



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 20 septembre, s'est rassemblé à la salle Fernand HALPHEN à La-Chapelle-en-Serval sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Roger POTIN-VESPERAS, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Caroline GODARD, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Tony CLOUT, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Thomas IRAÇABAL, Jeanou MOREAU, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Christine KLOECKNER, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Florence WILLI, Laurent AGOSTINI, Pierre-Yves BENGHOZI, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Jean-Marc VINCENTI, Corry NEAU.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Daniel DRAY, Françoise COCUELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Serge LECLERCQ à Nathalie LAMBRET, Jean-Claude LAFFITTE à Thomas IRAÇABAL, Sophie LOURME à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : Xavier BOULLET, Christine COCHINARD, Alexandre GOUJARD.

Secrétaire de séance : Leslie PICARD.

Membres en exercice : 41

**Présents ou remplacés
par un suppléant :** 33

Pouvoirs : 5

Votants : 38

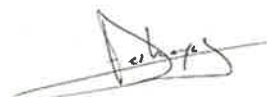
Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 27/09/2023

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2023 / 70**RESSOURCES
HUMAINES****INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DU TRAVAIL DE NUIT, DE
DIMANCHE ET DE JOURS FERIES**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 février 2008 relative à l'attribution des Indemnités Horaires pour travaux Supplémentaires (IHTS),

Considérant que les agents de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne ont besoin, pour des raisons de service (suivi de collectes, animations, formation au compostage, etc.), de réaliser une partie de leurs missions en dehors des plages horaires normales de travail.

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire d'instaurer l'indemnisation de ces heures selon les conditions prévues par la réglementation.

Considérant que l'indemnisation du travail de nuit répond aux modalités suivantes :

- Le travail de nuit comprend la période entre 22 heures et 7 heures de matin.
- Lorsque le service de nuit est assuré pendant la durée normale de travail (en deçà de 35 heures par semaines), aucune indemnisation n'est prévue par la réglementation, à l'exception de l'indemnité horaire pour travail de nuit instituée par le décret n°61-467 du 10 mai 1961.
- Le taux horaire de cette indemnité est de :
 - 0,17 € par heure en cas de travail normal,
 - 0,80 € par heure en cas de travail intensif (la notion de travail intensif correspond à une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance).
- Lorsque le service de nuit est effectué au-delà de la durée normale du travail, les heures supplémentaires accomplies la nuit, entre 22 h et 7 h peuvent :
 - Soit être indemnisées ; dans ce cas une majoration de 100% est appliquée sur le taux de l'heure supplémentaire au taux, selon le cas, des 14 premières heures mensuelles ou des heures au-delà des 14 premières heures.
 - Soit être récupérées selon la même majoration (ex : 2 heures récupérées pour une heure effectuée).
- Le contingent maximum de 25 heures supplémentaires par mois s'applique également aux heures supplémentaires de nuit.

Considérant que l'indemnisation du travail du dimanche et des jours fériés répond aux modalités suivantes :

- L'indemnisation ou la compensation du travail effectué le dimanche et les jours fériés sont différentes selon que les heures de travail sont effectuées au-delà de la durée légale du travail ou en deçà de cette durée.
- L'indemnité pour travail du dimanche ou jours fériés dans la limite de la durée légale du temps de travail est fixée à 0,74 € par heure, instituée par un arrêté ministériel du 19 août 1975.

- Dans le cas d'heures supplémentaires, une majoration est prévue de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire au taux, selon le cas, des 14 premières heures mensuelles ou des heures au-delà des 14 premières heures.
- Si l'agent choisit de récupérer ces heures, la récupération suit le même principe de majoration (1 heure effectuée le dimanche ou un jour férié donne droit à 1h45 de récupération).
- L'instauration et l'indemnisation des heures supplémentaires de nuits, de dimanche et de jours fériés doivent respecter les garanties minimales en matière de temps de travail.

Considérant que les catégories d'agents bénéficiaires de ces dispositions sont les suivantes :

<u>Filière</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Grade</u>
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
		Adjoint administratif
	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
		Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
		Rédacteur
Technique	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
		Adjoint technique
	B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe
		Technicien principal de 2 ^{ème} classe
		Technicien

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Autorise** le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés selon les nécessités de services et dans le respect des garanties minimales en matière de temps de travail,
- **Instaure** l'indemnisation du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés selon les dispositions en vigueur et futures,
- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le 27/09/2023

ID : 060-246000764-20230926-DEL_2023_70-DE

S²LOW



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,



François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.